

VD_OMNI PE.2003.0468 vom 9. Juni 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0468

FR: VD_OMNI PE.2003.0468 du 9 juin 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0468 del 9 giugno 2004

Regeste

c/OCMP | Recours rejeté aux motifs que le recourant ne peut pas employer un ressortissant équatorien qui n'est pas qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 09.06.2004 PE.2003.0468

c/OCMP | Recours rejeté aux motifs que le recourant ne peut pas employer un ressortissant équatorien qui n'est pas qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 9 juin 2004 sur le recours interjeté par X. _____ S.A. , 1.*****, contre la décision de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement (ci-après : OCMP) du 21 novembre 2003 refusant de délivrer une autorisation de séjour et de travail annuelle à Y. _____ , ressortissant équatorien, né le 22 février 1966. * * * * * Composition de la section: M.

Pierre-André Marmier, président; M. Pascal Martin et M. Philippe Ogay, assesseurs.

Greffier: M. Gilles-Antoine Hofstetter. Vu les faits suivants: A. _____ Y. _____

(ci-après : Y. _____) est entré en Suisse le 10 juin 2002 en provenance de l'Espagne et a obtenu une première autorisation de séjour de courte durée (permis L) valable jusqu'au 9 décembre 2002, puis une seconde autorisation valable jusqu'au 9 décembre 2003, pour travailler en qualité d'employé polyvalent au sein de l'entreprise Z. _____ SA à 2.*****. Par lettre du 5 novembre 2003, la société Z. _____ SA a sollicité auprès du contrôle des habitants de la Commune de Bussigny la délivrance d'un permis B en faveur de Y. _____. Un formulaire de demande de main-d'œuvre étrangère a été déposé le 6 novembre 2003 afin d'engager l'intéressé en qualité d'employé de production pour une rémunération mensuelle de 3'800 fr. versée treize fois l'an. B. _____ Par décision du 21 novembre 2003, l'OCMP a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. Elle allègue en substance que le but du séjour de Y. _____ doit être considéré comme atteint, que s'agissant de l'activité envisagée par l'intéressé, la mise à disposition d'une unité du contingent annuel s'avère nécessaire, que M. Y. _____ n'est pas ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers / modification du 21 mai 2001), que dans ces conditions, seules les demandes concernant des étrangers au bénéfice de qualifications particulières, d'une formation complète et pouvant justifier d'une large expérience professionnelle sont prises en considération, que tel n'est pas le cas de Y. _____. Par décision du 1 er décembre 2003, le Service de la population a refusé de prolonger l'autorisation de séjour délivrée en faveur de Y. _____ et lui a imparti un délai de départ au 15 janvier 2004 pour quitter notre territoire. X. _____ SA a recouru contre la décision de l'OCMP en date du 5 décembre 2003. Elle fait valoir que la société Z. _____ SA a subi de profonds changements durant l'année 2003, que M.

Y. _____ a été engagé sur la demande de 2.***** pour avoir un spécialiste pour les marchés hispaniques, qu'en raison d'une situation financière précaire, 2.***** a laissé la société 2.***** à son distributeur suisse, la société 3.*****, que M. Y. _____ a été affecté à l'unité de production où il est devenu un collaborateur indispensable, que la gestion de cette société par le distributeur précité n'a pas été satisfaisante, qu'en août 2003, un nouvel actionnaire a repris la société qui a changé de nom en X. _____ SA, que des améliorations significatives sur le chiffre d'affaires et les relations avec les partenaires internationaux sont à constater, que l'équipe affectée à la production ne comporte que trois personnes, que ces personnes sont des éléments clés de la structure d'X. _____ SA, que ladite société a consacré une année à la formation de M. Y. _____ et que ce serait un préjudice important s'il devait partir rapidement, surtout dans la période de convalescence que l'entreprise vit actuellement. X. _____ SA conclut à la reconsidération de la décision du Service de l'emploi. C.

L'OCMP a déposé ses déterminations le 19 janvier 2004. Il y reprend, en les développant, les motifs présentés à l'appui de la décision litigieuse et conclut au rejet du recours. X. _____ SA n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, ni ultérieurement d'ailleurs.

D. Le Tribunal administratif a statué par voie de circulation. E. Les arguments des parties seront repris, en tant que de besoin, dans les considérants qui suivent. Considérant en droit: 1.

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3.

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4.

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne

bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5. Selon l'art. 8 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (ALE) conformément à la convention instituant l'AELE. En l'occurrence, Y. _____ n'est pas ressortissant d'un des pays mentionnés à l'art. 8 al. 1 OLE, de sorte que la seule possibilité d'envisager la délivrance de l'autorisation sollicitée est celle visée à l'art. 8 al. 3 let. a OLE. A teneur de cette disposition, lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisation (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions à l'al. 1 lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. Selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, il faut entendre par personnel qualifié des travailleurs au bénéfice d'une formation ou de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile de les recruter dans un pays membre de l'AELE ou de l'UE (arrêt TA PE 2002/0110 du 16 juillet 2002 et les références citées). En l'espèce, Y. _____ qui est pressenti pour occuper un poste d'employé polyvalent affecté à l'unité de production d'X. _____ SA, ne remplit clairement pas les critères posés par la jurisprudence précitée. A cet égard, le fait que celui-ci ait bénéficié d'une formation pratique de dix-huit mois auprès de la recourante n'est pas décisif en soi (cf. dans le même sens arrêt TA du 6 novembre 2002 PE 2002/0305). De plus, le salaire mensuel brut prévu, soit 3'800 fr., versé treize fois l'an, est relativement modeste et ne correspondant de toute évidence pas à la rémunération d'un travailleur qui est au bénéfice de qualifications particulières. Enfin, si le départ de l'intéressé occasionnera sans doute quelques problèmes d'organisation interne en vue de repourvoir son poste, de tels désagréments ne constituent manifestement pas des motifs particuliers au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE (cf. dans le même sens arrêt TA précité PE 2002/0305). 6. Il

résulte des considérants qui précèdent que la décision entreprise ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Elle s'avère pleinement fondée, si bien que le recours ne peut dès lors qu'être rejeté aux frais de son auteur qui succombe. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté.

II. La décision de l'OCMP du 21 novembre 2003 est confirmée.

III. L'émolument de recours, arrêté à 500 (cinq cents) francs, somme compensée par l'avance de frais opérée, est mis à la charge de la recourante. np/Lausanne, le 9 juin 2004 Le président:

Le greffier: Le présent arrêt est notifié : - au recourant, par l'intermédiaire de la société X. _____ SA, Rue de la Paix 1, 1196 2.*****, sous pli lettre-signature; - au SPOP; - à l'OCMP; - à l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, IMES, Section Suisse Romande, Canton de Vaud, Quellenweg 9, 3003 Berne-Wabern. Annexe pour le SPOP et l'OCMP : dossier en retour